

Saint-Genis-des-Fontaines, le 26 mars 2026

Décision de Madame la Maire n° 16/2026 relative à l'engagement d'une dépense

La Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 17 janvier 2024 portant délégation de celui-ci à la Maire ;
Vu le devis présenté par l'entreprises suivante :

* TPC, sis 7 avenue de Torremila à Saint-Estève (66240), pour un montant de 22 941,00 euros HT

Considérant la nécessité de la réfection des accotements de l'avenue des écoles.

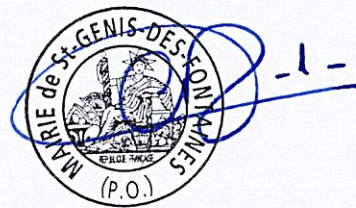
Décide

Article 1 : De retenir TPC, sis 7 avenue de Torremila à Saint-Estève (66240), pour un montant de 22 941,00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au mandataire concerné et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal à sa prochaine séance.

La Maire, Nathalie REGOND PLANAS



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.